

Accord de Coopération
Entre
l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Et
la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP)

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci après dénommée UNESCO, et la Communauté des pays de langue portugaise, ci-après dénommée CPLP,

Considérant que l'UNESCO a été créé afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, les idéaux de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité,

Considérant que la CPLP, établie par un traité de droit international auquel sont parties les gouvernements de la République de l'Angola, la République fédérative du Brésil, la République du Cap-Vert, la République de la Guinée-Bissau, la République du Mozambique, la République du Portugal et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, constitue un espace géographiquement discontinu identifié par un idiome commun, qui vise à promouvoir l'échange culturel, la diffusion de la création intellectuelle et artistique, le développement de la coopération au niveau de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle et dans les différents domaines de la recherche scientifique et technologique, en vue de la valorisation des ressources humaines et naturelles;

Reconnaissant que la CPLP, Forum multilatéral de concertation politico-diplomatique et de coopération internationale intégrant l'ensemble des pays de langue officielle portugaise est appelée à traiter de problèmes et d'activités concordant avec les activités et les programmes menés à l'échelle mondiale par l'UNESCO,

Désireuses d'établir entre elles des relations effectives en vue d'atteindre leurs buts communs conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte Constitutif de l'UNESCO et la Déclaration Constitutive de la Communauté des Pays de Langue Portugaise;

Sont convenues ce que suit:

Article premier
Domaines de coopération

La CPLP et l'UNESCO conviennent de coopérer par l'entremise de leurs organes respectifs. Cette coopération porte sur les questions pertinentes se rapportant à l'éducation, aux sciences exactes et naturelles et aux sciences sociales, à la protection de l'environnement, à la culture, à la communication, à l'information et à l'informatique, à la démocratie, à la paix et à tout autre domaine dans lequel les deux organisations ont des tâches et des activités concordantes.

Cette coopération ne se substitue en aucune façon aux relations existant entre les différents Etats membres et les deux organisations, et ne modifie en rien la nature de ces relations.

Article II
Consultation mutuelle

La CPLP et l'UNESCO conviennent de se consulter régulièrement sur toutes les questions mentionnées à l'article premier afin de déterminer les moyens les plus propres à assurer l'efficacité optimale de leurs activités dans le cadre du présent accord.

Article III
Représentation réciproque

La CPLP peut inviter l'UNESCO à assister en qualité d'observateur à ses réunions et aux réunions des organes, commissions et comités qu'elle pourra créer, lorsque le débat porte sur des questions d'intérêt commun.

L'UNESCO peut inviter la CPLP à assister en qualité d'observateur à la Conférence générale, aux

réunions du Conseil Exécutif et à d'autres réunions intéressant la CPLP convoquées sur les auspices de l'UNESCO.

Article IV

Activités et projets conjoints

L'UNESCO et la CPLP peuvent, d'un commun accord, mener des activités conjointes dans l'intérêt de leurs Etats membres respectifs. A cet effet, elles conviennent de la nature et de la forme de ces activités ainsi que des engagements de chacune des parties.

Les deux organisations coordonnent leurs activités de mise en œuvre des projets conjoints en vue de parvenir à la meilleure synergie possible.

Article V

Echange d'informations et de documents

Sous réserve des dispositions qui peuvent être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, la CPLP et l'UNESCO conviennent de procéder aux échanges d'informations et de documents concernant les domaines de coopération convenus.

Article VI

Examen et évaluation

La CPLP et l'UNESCO conviennent de tenir au moins une réunion par an en vue de préparer, d'examiner et d'évaluer les activités et les projets entrepris conjointement dans le cadre du présent accord.

La CPLP et l'UNESCO peuvent convenir de procéder aux consultations supplémentaires qu'elles pourraient juger appropriées pour renforcer leur coopération.

Article VII

Dispositions administratives

Le Secrétaire exécutif de la CPLP et le Directeur général de l'UNESCO prennent des dispositions administratives pour garantir une coopération et une liaison effectives entre les secrétariats des deux organisations.

Article VIII

Amendements

Le présent Accord peut être modifié par accord mutuel entre les parties.

Article IX

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

Article X

Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, qui notifie officiellement par écrit à l'autre partie un préavis d'au moins un an.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés des deux organisations signent deux exemplaires de l'Accord en français et en portugais, qui font également foi.

Pour la Communauté des pays de
langue portugaise (CPLP)

Mme Dulce Maria Pereira
Secrétaire exécutif
Date : 31.10.2000

Pour l'Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.Koïchiro Matsuura
Directeur général
Date : 31.10 2000